

Guide des consultations sur le projet de règlement pour l'élargissement des pénalités administratives

Table des matières

Aperçu du projet de règlement pour l'élargissement des pénalités administratives.....	4
Tableau 1. Montants maximums des pénalités par contravention.....	5
Application des pénalités administratives	6
Mises à jour de la Politique de conformité.....	6
Modifications proposées de la Politique de conformité relatives aux pénalités administratives.....	6
Figure 1. Matrice de jugement éclairé (MJE).....	7
Tableau 2. Catégories de conformité et outils recommandés.....	7
Processus pour émettre des pénalités.....	8
Personnes dans une société	8
Étapes pour émettre une pénalité.....	8
Étape 1 – Avis d'intention	9
Contenu de l'avis d'intention	9
Imposition d'une pénalité administrative sans avis d'intention	10
Étape 2 – Répondre à l'avis d'intention	10
Étape 3 – Remise de l'arrêté relatif à une pénalité administrative	11
Avec avis d'intention	11
Sans avis d'intention.....	12
Étape 4 – Processus d'examen de la pénalité administrative et d'appel.....	12
Pénalité imposée par un agent provincial.....	12
Pénalité imposée par un directeur	13
Étape 5 – Paiement de la pénalité administrative.....	13
Protection contre les poursuites.....	14
Comment calculer une pénalité	14
Figure 2. Calcul de la pénalité imposée par l'agent provincial.....	15
Figure 3. Calcul de la pénalité imposée par le directeur	16
1. Pénalité de base.....	16
Types de contraventions/pénalités.....	16

Montants de la pénalité de base pour les contraventions de type DL.....	17
Évaluation de la gravité (Types 1 à 5)	17
Tableau 3. Évaluation de la gravité pour les événements de pollution.....	17
Tableau 4. Évaluation de la gravité pour les contraventions autres que les événements de pollution.....	19
Évaluation de la gravité pour les dérogations à une limite légale (Type DL):.....	20
Montants de la pénalité de base pour les sociétés.....	20
Tableau 5. Loi sur la protection de l'environnement et Loi sur les ressources en eau de l'Ontario Montants de la pénalité de base pour les sociétés après l'évaluation de la gravité.....	20
Tableau 6. Loi sur la salubrité de l'eau potable et Loi sur les pesticides Montants de la pénalité de base après l'évaluation de la gravité.....	20
Tableau 7. Loi sur la gestion des éléments nutritifs Montants de la pénalité de base après l'évaluation de la gravité.....	21
Montants de la pénalité de base pour les particuliers.....	21
<i>Tableau 8. Montants de la pénalité de base pour les particuliers après l'évaluation de la gravité.....</i>	<i>21</i>
Tableau 9. Montants de la pénalité de base pour les particuliers suite à l'évaluation de la gravité <i>Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable et Loi sur les pesticides</i>	21
Tableau 10. Montants de la pénalité de base pour les particuliers suite à l'évaluation de la gravité <i>Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs</i>	22
2. Facteurs aggravants.....	22
Facteur 1 : Antécédents de conformité – condamnation et pénalité.....	22
Tableau 11. Antécédents de conformité	22
<i>Loi sur la protection de l'environnement, Loi sur les ressources en eau de l'Ontario,</i>	<i>22</i>
Tableau 12. Antécédents de conformité.....	23
Facteur 2 : Toxicité.....	23
Facteur 3 : Interdiction concernant les pesticides.....	23
Tableau 13. Interdiction concernant les pesticides.....	24
Facteur 4 : <i>Loi sur la salubrité de l'eau potable</i> – Risque sanitaire imminent concernant l'eau potable.....	24
Facteur 5 : Conséquences des événements de pollution (déversements illégaux).....	24
Tableau 14. Évaluer les effets des rejets illégaux	25
3. Nombres de jours.....	25
4. Réductions des pénalités	26
Réductions fondées sur la nature de la contravention.....	26

Tableau 15. Aperçu des mesures de réduction proposées pour toutes les contraventions	27
Tableau 16. Contraventions liées aux rejets (événements de pollution) – Mesures préventives	27
Tableau 17. Mesures préventives (événements de pollution).....	29
Tableau 18. Autres contraventions	30
5. Détermination de l'avantage économique.....	30
6. La pénalité ne peut pas être une véritable conséquence pénale	31
Modifications corrélatives	32
Plans de prévention des déversements et plans d'urgence en cas de déversement	32
Déclaration des déversements.....	33
Règlement sur la conformité et l'application – Eau potable	33
Annexe 1 – Montants des pénalités de base pour le Type DL.....	34
Rejets dans les eaux de surface.....	34
Tableau 1 – N'importe quel paramètre, sauf le pH	34
Tableau 2 – pH.....	35
Émissions atmosphériques.....	35
Tableau 3 – Contaminants atmosphériques – Effets environnementaux	35
Tableau 4 – Contaminants atmosphériques – Effets sur la santé, substances non cancérigènes.....	36
Tableau 5 – Contaminants atmosphériques – l'art. 5(1) du Règl. de l'Ont. 530/18, l'art. 13 du Règl. de l'Ont. 88/22.....	37
Tableau 6 – Contaminants atmosphériques – Dioxyde de soufre.....	37
Tableau 7 – Contaminants atmosphériques – Substances cancérigènes (établies en fonction de considérations relatives à la santé)	38
Tableau 8 – Contaminants atmosphériques – Règl. de l'Ont. 88/22 – Limites d'émissions de 365 jours.....	38
Tableau 9 – Contaminants atmosphériques – Règl. de l'Ont. 88/22 – Limites fondées sur la concentration (période moyenne de moins de 365 jours)	39
Tableau 10 – Contaminants atmosphériques – Règl. de l'Ont. 88/22 – art. 17 Limites annuelles des émissions.....	39

Aperçu du projet de règlement pour l'élargissement des pénalités administratives

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (le « ministère ») propose une réglementation qui permettrait d'imposer des pénalités administratives (les « pénalités ») en cas de contravention aux lois environnementales, en vertu des lois énumérées suivantes (les « lois du MEPP ») :

- *Loi sur la protection de l'environnement;*
- *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs;*
- *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario;*
- *Loi sur les pesticides;*
- *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable.*

Le nouveau cadre proposé fournirait une approche uniforme aux pénalités dans toutes les activités de conformité et d'application de la loi du ministère et intégrerait les commentaires reçus dans le cadre des consultations avec les intervenants que le ministère a entreprises au printemps 2021.

Le présent guide des consultations a pour but de fournir une description du projet de règlement afin de recueillir des commentaires sur les publications réglementaires du ministère dans le Registre environnemental de l'Ontario et le Registre ontarien de la réglementation. Le présent guide des consultations décrit la politique proposée qui éclairerait la rédaction des règlements sur les pénalités administratives en vertu de chacune des lois du MEPP. Cependant, il n'est pas conçu pour transmettre le libellé exact qui serait utilisé dans les règlements eux-mêmes. Les commentaires sur le projet de règlement peuvent être soumis par l'entremise de l'un ou l'autre des registres avant la date indiquée dans la publication ou envoyés directement par courriel au ministère à envirocompliance@ontario.ca. Les commentaires reçus sur les publications seront pris en compte par le ministère lors de l'élaboration du projet de règlement sur les pénalités administratives.

Le cadre proposé a pour but d'assurer le respect des lois du MEPP et d'empêcher toute personne de tirer, directement ou indirectement, un quelconque avantage économique résultant du non-respect des lois ou des règlements.

Les dispositions législatives non promulguées actuelles qui, une fois promulguées, autoriseraient le ministère à rendre un arrêté relativement à une pénalité administrative à l'égard d'une ou de plusieurs contraventions comprennent ce qui suit :

- Qu'un directeur (et, dans les circonstances fixées par le règlement, un agent provincial) peut prendre un arrêté concernant le paiement d'une pénalité administrative.
- Délai de prescription qui détermine combien de temps après une contravention une pénalité peut être imposée (p. ex., à la dernière des deux dates suivantes : un an après la date de la contravention ou après que des preuves de la contravention aient été signalées au ministère).

- À qui une pénalité peut être imposée. Si une société commettait une contravention, une pénalité pourrait être imposée non seulement à la société elle-même, mais également à un administrateur, à un dirigeant, à un employé ou à un mandataire de la société, mais seulement dans les circonstances énoncées dans le règlement.
- Le montant maximal d'une pénalité pour une contravention prévue par la loi, qui ne comprend aucun avantage économique tiré de la contravention (c'est-à-dire que l'avantage économique peut dépasser le montant maximal fixé par la loi). Voir le Tableau 1 pour de plus amples informations.
- Le contenu d'un arrêté relatif à une pénalité administrative (p. ex., description de la contravention, montant, mode de paiement).
- Le droit d'interjeter appel d'un arrêté relatif à une pénalité auprès du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire et le droit de demander l'examen par un directeur d'un arrêté relatif à une pénalité émis par un agent provincial.
- Les pénalités sont imposées sur la base de la responsabilité absolue (c'est-à-dire qu'il n'y a pas de défense de « diligence raisonnable » ou d'« erreur de fait »).
- Que le paiement d'une pénalité n'empêche pas d'être poursuivi pour la même contravention, sauf disposition contraire du règlement à l'égard de cette contravention.
- Où va l'argent payé pour les pénalités administratives (p. ex., il est déposé dans le compte à des fins particulières et distribué par l'intermédiaire du Fonds ontarien de protection de l'environnement à l'échelle communautaire).

Tableau 1. Montants maximums des pénalités par contravention

Lois	Pénalité administrative maximale
<i>Loi sur la protection de l'environnement</i>	200 000 \$
<i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i>	200 000 \$
<i>Loi sur les pesticides</i>	100 000 \$
<i>Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable</i>	100 000 \$
<i>Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs</i>	10 000 \$

Nous proposons cinq (5) règlements, un (1) en vertu de chacune des lois du MEPP, et un document d'orientation sur les pénalités administratives. Il est proposé que tous les règlements soient d'une nature similaire. Le projet de règlement sur les pénalités pris en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* et de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* révoquerait et remplacerait les règlements actuels sur les pénalités environnementales pris en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* – [Règl. de l'Ont. 222/07](#) et de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* – [Règl. de l'Ont. 223/07](#).

Le projet de règlement est fondé sur un examen comparatif des compétences, les commentaires issus des consultations avec les intervenants, y compris les séances de consultations tenues au printemps 2021, et les pénalités environnementales actuelles utilisées par le ministère.

Application des pénalités administratives

Conformément à la Politique de conformité du ministère, pour certaines contraventions, le ministère peut, dans le cadre de sa réponse à l'incident, émettre un arrêté relatif à une pénalité environnementale lorsque la réglementation permet de prendre un tel arrêté à l'égard de la contravention. Le régime actuel des pénalités environnementales est limité aux installations de neuf (9) secteurs industriels et à des contraventions bien précises prévues par la Loi sur la protection de l'environnement et la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario. Comme dans d'autres outils de conformité, une pénalité administrative peut être utilisée seule ou avec un autre outil de conformité tel qu'un arrêté comme réponse appropriée aux incidents de non-conformité. Dans les cas graves, si cela est justifié, des poursuites peuvent suivre même si une pénalité a été payée et si la contravention a pris fin. En fait, pour toutes les contraventions qui correspondent à la catégorie de conformité IV de la Matrice de jugement éclairé (MJE), un renvoi aux fins d'enquête est nécessaire et ce, même si un arrêté relatif de pénalité administrative est pris pour la contravention. Consultez la Figure 1 et le Tableau 2 pour de plus amples renseignements.

Mises à jour de la Politique de conformité

Nous proposons de mettre à jour la Politique de conformité, en particulier la section sur l'approche de la conformité et les outils de conformité, afin d'intégrer les pénalités administratives proposées. Le nouveau cadre des pénalités administratives proposé s'appliquerait à toutes les personnes assujetties à la réglementation en vertu des lois du MEPP. Des mises à jour de la Politique de conformité ont été publiées récemment dans le Registre environnemental ([Modernisation des pratiques de conformité environnementale du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs](#)).

Modifications proposées de la Politique de conformité relatives aux pénalités administratives

Les modifications proposées de la Politique de conformité comprennent :

- Les catégories de conformité seraient mises à jour pour préciser les cas où des pénalités administratives seraient recommandées (Figure 1 ci-dessous).
- La description des outils de conformité dans la politique serait mise à jour pour y inclure les pénalités administratives imposées par le directeur ou l'agent provincial, y compris les renseignements sur les appels.
- Les mentions des pénalités environnementales seraient supprimées dans tout le document et remplacées par celles des pénalités administratives.

Figure 1. Matrice de jugement éclairé (MJE)

Matrice de jugement éclairé		Niveau des conséquences sur la santé et l'environnement				
		1. Non anticipé	2. Faible	3. Modéré	4. Élevé	5. Critique
Probabilité de conformité	A. Volonté manifeste ET bons antécédents en matière de conformité	I	I	II	III	IV
	B. Volonté manifeste ET aucun ou certains antécédents en matière de conformité	I	II	II	III	IV
	C. Volonté d'atteindre la conformité incertaine	II	II	III	III	IV
	D. Manque de volonté de se conformer ou de prendre des mesures correctives	II	III	III	IV	IV
	E. Infraction volontaire à l'exigence réglementaire du ministère	III	IV	IV	IV	IV

Tableau 2. Catégories de conformité et outils recommandés

Couleur de la catégorie	Catégorie de conformité
I	Catégorie de conformité I Sont recommandés : promotion de la conformité, avis d'infraction, lettre, rapport d'inspection, plan de conformité
II	Catégorie de conformité II Sont recommandés : mêmes éléments que pour la catégorie 1, avec l'ajout de contraventions, de sanctions administratives et d'ordonnances.
III	Catégorie de conformité III Sont recommandés : ordonnances, pénalités administratives, envisager une demande d'enquête, envisager un renvoi aux fins de modification ou de suspension d'une permission
IV	Catégorie de conformité IV Sont recommandés : ordonnances, pénalités administratives, doit demander une enquête, envisager un renvoi de suspension ou de révocation d'une permission

Processus pour émettre des pénalités

En vertu du projet de règlement, le ministère aurait le pouvoir d'imposer une pénalité à toute personne, société ou particulier qui enfreint la loi, entre autres aux grandes, moyennes et petites entreprises et aux entités publiques comme les municipalités et les sociétés d'État. L'imposition de pénalités aux particuliers dépendrait des circonstances de la contravention.

En vertu des lois du MEPP, le directeur a le pouvoir d'imposer une pénalité pour toute contravention précisée dans les règlements pour laquelle un arrêté relatif à une pénalité administrative peut être pris. Le projet de règlement autoriserait également les agents provinciaux à imposer des pénalités pour des contraventions moins graves, notamment lorsque la contravention est classée comme étant de type 1, 2 ou 3 (dans ces cas, l'arrêté impose une pénalité pour chaque jour où la contravention est survenue ou s'est poursuivie). Ce partage des responsabilités fait en sorte que les agents provinciaux disposent d'un outil pour traiter les contraventions les moins graves en temps opportun, tandis que les directeurs peuvent s'occuper des contraventions les plus graves.

Personnes dans une société

Pour ce qui est d'émettre une pénalité à une personne à l'intérieur d'une société à l'égard de toute contravention, le ministère propose qu'un employé, agent, directeur ou mandataire de la société fasse l'objet d'une pénalité dans des circonstances qui sont conformes à ce qui se fait dans les autres administrations canadiennes. Si une société a commis une contravention, la réglementation autoriserait le ministère à émettre une pénalité non seulement à la société, mais également à un employé, agent, directeur ou mandataire de la société si cette personne a autorisé ou accepté la commission de la contravention ou y acquiescé ou participé.

De plus, l'article 194 de la LPE et l'article 166 de la LREO stipulent qu'il est du devoir des agents et directeurs d'une société de prendre toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que la société ne commette aucune contravention précisée, par exemple un renvoi illicite. Ces articles continueront d'être appliqués uniquement par des poursuites.

Le ministère continuera à tenter des poursuites pour certaines contraventions. Cela peut signifier qu'une pénalité administrative n'est pas la bonne solution et que le meilleur outil d'exécution de la loi est une enquête/poursuite. Dans d'autres circonstances, cela peut signifier que tant l'arrêté de pénalité administrative que la poursuite sont appropriés pour répondre à des contraventions semblables ou différentes au cours du même événement et agissent comme dissuasifs de dérogation future, mais obligent les pollueurs à rendre des comptes pour leurs activités.

Étapes pour émettre une pénalité

Le processus d'imposition d'une pénalité comprendrait cinq (5) étapes principales :

Étape 1 – Avis d'intention

Étape 2 – Répondre à l'avis d'intention

Étape 3 – Remise de l'arrêté relatif à une pénalité administrative

Étape 4 – Processus d'examen de la pénalité administrative et d'appel

Étape 5 – Paiement de la pénalité administrative

Étape 1 – Avis d'intention

En vertu du régime actuel des pénalités environnementales, le ministère est tenu d'émettre un avis d'intention avant de prendre un arrêté relativement à une pénalité environnementale (des exceptions sont envisagées pour certaines circonstances). Le ministère envisage de maintenir cette pratique en vertu du projet de règlement sur les pénalités administratives, sous réserve de certaines exceptions décrites dans le présent guide des consultations. L'objet de l'avis d'intention est d'indiquer à la personne l'intention du ministère d'imposer une pénalité pour une ou plusieurs contraventions, lui permettre de voir comment le ministère a déterminé la pénalité conformément au projet de règlement et ensuite, de demander des réductions de la pénalité en fonction des motifs énumérés dans le règlement avant que l'arrêté relatif à une pénalité administrative ne soit pris.

Contenu de l'avis d'intention

Dans la directive, le ministère proposerait que la délivrance de l'avis d'intention ait lieu dans les 60 jours après que le ministère ait pris de connaissance de la non-conformité. Il s'agirait d'un échéancier de référence pour la délivrance de l'avis d'intention qui pourrait être prolongé au-delà de 60 jours, selon la complexité de la contravention.

L'avis d'intention devrait contenir certains renseignements, notamment :

- Une description de la contravention, y compris le ou les jours où la contravention est survenue ou s'est poursuivie (une journée étant un délai de prescription de 24 heures) et, le cas échéant, le lieu de la contravention.
- Le classement de la contravention en fonction d'un « type » sur la base des tableaux pour chacune des lois du MEPP que le ministère a élaborés dans le cadre du présent projet de règlement. Ces tableaux ont pour but de préciser la fourchette des pénalités de base pour une contravention en fonction de sa gravité – ce qui signifie que les contraventions de type 1 sont les moins graves et ont donc la fourchette de pénalités de base la plus basse tandis que les contraventions de type 2 sont plus grave et ont donc une fourchette plus élevée et ainsi de suite.
- Une fois le « type » de contravention déterminé, le ministère procède à une évaluation de la gravité au cas par cas. La gravité de la contravention peut être « peu grave », « grave » ou « très grave » et serait déterminée en appliquant les critères énoncés dans le projet de règlement. Pour certaines contraventions, aucune évaluation de la gravité n'est entreprise. Au lieu de quoi, le niveau de gravité défini est indiqué dans le document intitulé « Classification des contraventions pour les pénalités administratives » à côté de sa classification « Type ».
- L'application de tout facteur aggravant applicable au calcul de la pénalité, comme une augmentation de la pénalité en fonction des antécédents de conformité d'une personne.
- Lorsque le ministère a l'intention d'augmenter la pénalité pour la contravention en raison d'un « avantage économique » pour refléter le montant du gain financier que la personne a tiré directement ou indirectement de la non-conformité, le montant de l'augmentation et un résumé de la façon dont le montant a été déterminé, y compris l'échéancier utilisé dans l'estimation.

- Le droit de demander au ministère de réduire la pénalité sur la base des motifs indiqués dans le projet de règlement avant que l'arrêté relatif à une pénalité définitif ne soit pris. (Voir la description de l'étape 2 ci-dessous.)

Si les circonstances de l'incident changent, le directeur peut modifier un avis d'intention après sa délivrance en avisant la personne par écrit de la modification.

Imposition d'une pénalité administrative sans avis d'intention

Limitées dans leur application aux pénalités imposées par un agent provincial, une combinaison de règles dans le projet de règlement et les directives du ministère permettraient de prendre un arrêté relatif à une pénalité administrative sans avis d'intention dans les circonstances suivantes :

- Un type de pénalité inférieur (Types 1 à 3 pour les lois du MEPP) est attribué à la contravention.
- Une seule contravention est passible d'une pénalité. Si plusieurs contraventions donnent lieu à une pénalité, un avis d'intention est émis.
- La pénalité est imposée pour une journée au cours de laquelle la contravention est survenue ou a persisté.

Le ministère propose également d'adopter des directives pour ces autres circonstances :

- Si une contravention peut être corrigée, elle peut l'être promptement (p. ex., il ne faudra pas des mois pour y remédier).
- Les pénalités imposées sans avis d'intention viseraient en grande partie des contraventions liées à des situations où l'agent provincial constate qu'une personne commet une contravention, par exemple le défaut de produire une preuve de formation, la permission d'entreprendre l'activité ou les dossiers de transport requis.

Dans la directive, les pénalités imposées sans avis d'intention devraient être émises promptement pour remédier à la non-conformité. Une personne qui reçoit une pénalité sans avis d'intention conserverait la possibilité de demander une réduction de 35 % de la pénalité comme dans le cas où un avis d'intention a été délivré, mais le processus serait raccourci. Consultez l'étape 3 pour plus de détails.

Si une pénalité est émise sans avis d'intention, seules les étapes 3 à 5 du processus de délivrance s'appliquent.

Étape 2 – Répondre à l'avis d'intention

La personne qui reçoit l'avis d'intention aurait la possibilité de demander au directeur ou à l'agent provincial (l'« émetteur ») d'examiner tout renseignement pertinent pour chaque contravention incluse concernant un ou plusieurs des éléments suivants :

1. Des renseignements supplémentaires sur les circonstances de l'incident qui ont conduit à la contravention, y compris des renseignements qui montrent qu'aucune contravention n'a été commise comme il est allégué dans l'avis d'intention.

2. Des renseignements sur les mesures que la personne a prises pour empêcher la contravention de se produire ou qu'elle a prises depuis la contravention pour y remédier ou pour éviter qu'elle ne se reproduise.

3. Un système de gestion environnementale reconnu par le projet de règlement était en place au moment de la contravention.

À noter que même si une personne n'a pas de système de gestion environnementale en place, elle peut avoir droit à la réduction complète de 35 % si elle montre que d'autres mesures d'atténuation ont été prises. Consultez la section « Réductions des pénalités » pour de plus amples informations.

Le délai de réponse est de 15 jours à compter de la délivrance de l'avis d'intention. Ce délai peut être plus long, si l'émetteur le prévoit par écrit.

Si aucune demande de réduction n'est présentée à l'émetteur par la personne dans le délai précisé dans l'avis d'intention, une pénalité peut être imposée pour un montant déterminé par l'émetteur, conformément au projet de règlement et en fonction des renseignements disponibles.

L'émetteur qui a émis l'avis d'intention examinerait toutes les demandes soumises avant de prendre l'arrêté relatif à une pénalité administrative et pourrait décider de tenir une réunion pour discuter davantage des renseignements fournis par la personne à qui l'avis d'intention a été délivré.

Sur la base des renseignements fournis pour demander des réductions d'une pénalité indiquée dans l'avis d'intention, l'émetteur peut ajuster le montant de la pénalité. Ceci peut consister à réduire la pénalité pour tenir compte des mesures préventives et d'atténuation prises par la personne, y compris du fait qu'un système de gestion environnementale est en place en rapport avec la contravention. Voir la section 4 pour de plus amples informations sur les réductions des pénalités.

Étape 3 – Remise de l'arrêté relatif à une pénalité administrative

Avec avis d'intention

L'émetteur tiendrait compte des renseignements fournis dans une demande de réduction du montant de la pénalité indiqué dans l'avis d'intention présentée par la personne avant de prendre une décision concernant l'imposition d'une pénalité administrative. Après avoir tenu compte des renseignements contenus dans la demande de réduction, l'émetteur déciderait d'abord d'imposer ou non une pénalité. S'il est décidé d'imposer une pénalité administrative, son montant peut refléter les ajustements apportés en fonction des renseignements fournis, y compris des renseignements sur la durée de la contravention et toute mesure préventive et d'atténuation prise. S'il est décidé de ne pas imposer de pénalité, l'émetteur doit aviser la personne de cette décision.

La longueur des délais proposés pour l'imposition d'une pénalité ou la prise d'une décision est comprise entre 15 jours après la délivrance de l'avis d'intention (ou plus longtemps, tel qu'indiqué par l'émetteur) et un an après que le ministère ait pris connaissance de la non-conformité (c'est-à-dire le délai de prescription pour la prise d'un arrêté relatif à une

pénalité administrative). Si l'arrêté relatif à une pénalité administrative est pris par un agent provincial après qu'il ait examiné toute demande de réduction, la personne peut demander l'examen de l'arrêté par un directeur. Voir l'étape 4 pour de plus amples informations sur l'examen par un directeur d'un arrêté relatif à une pénalité administrative pris par un agent provincial.

Sans avis d'intention

Tel qu'indiqué à l'étape 1 du processus de délivrance, dans certaines circonstances, une pénalité peut être imposée par un agent provincial sans avis d'intention. Dans la directive, le délai proposé pour imposer une pénalité sans avis d'intention est généralement d'une semaine après que le ministère ait pris connaissance de la non-conformité.

Les personnes auraient la même possibilité de demander une réduction de 35 % de la pénalité que dans une situation où un avis d'intention a été délivré. Cette réduction peut être accordée par l'agent provincial qui a imposé la pénalité administrative ou par un directeur qui examine la décision.

Une personne à qui une pénalité a été imposée remplirait un formulaire de réduction de pénalité en décrivant les mesures qu'elle a prises pour avoir droit à une réduction de pénalité de 35 %. Si la personne fait une demande de réduction promptement (avant que sept jours ne se soient écoulés après la réception de la pénalité), le formulaire peut être soumis à l'agent provincial pour qu'il examine la possibilité de modifier la pénalité. La personne peut également demander l'examen par un directeur de la décision d'imposer une pénalité dans un délai de sept jours en joignant à sa demande le formulaire qui indique le montant de la pénalité et la demande de réductions. Voir l'étape 4 pour de plus amples informations sur le processus d'examen par un directeur et d'appel.

Sur le formulaire, la personne devrait décrire les mesures qu'elle a prises pour avoir droit à la réduction de 35 %. Ces mesures peuvent comprendre celles que la personne a prises à des fins de prévention et d'atténuation, comme lorsqu'une personne peut demander des réductions à la suite de la délivrance d'un avis d'intention, ou celles qu'elle s'engage à prendre dans le cadre d'un plan de conformité. Consultez le Tableau 18 pour de plus amples informations.

L'émetteur évaluerait le formulaire ou la demande d'examen et déterminerait si la pénalité devrait être modifiée pour accorder la réduction. Voyez l'étape 4 pour de plus amples informations sur l'examen par un directeur d'un arrêté relatif à une pénalité administrative pris par un agent provincial.

Étape 4 – Processus d'examen de la pénalité administrative et d'appel

Pénalité imposée par un agent provincial

Lorsqu'une pénalité a été imposée par un agent provincial, la personne peut demander un examen par un directeur par écrit dans les sept jours qui suivent la signification de l'arrêté relatif à une pénalité administrative. Tel qu'indiqué dans la législation, une demande d'examen doit être faite par écrit et doit comprendre :

- une déclaration qui indique si l'examen s'applique à l'obligation de payer la pénalité, au montant de la pénalité ou aux deux;
- tout renseignement dont la personne qui demande l'examen souhaite que le directeur tienne compte.

Si une personne demande un examen effectué par un directeur, elle n'est pas tenue de payer la pénalité tant que le directeur n'aura pas pris une décision finale. Dans le cadre de l'examen, le directeur peut confirmer, modifier ou révoquer la pénalité. Le directeur doit fournir à la personne une copie de la décision de confirmer, de modifier ou de révoquer la pénalité, y compris les motifs de la décision, et, si la décision consiste à imposer la pénalité, une copie de l'arrêté relatif à la pénalité. La décision d'un directeur doit être prise dans un délai de sept jours, à moins que le directeur n'avise par écrit la personne qui demande l'examen qu'il a besoin de plus de temps pour prendre une décision. Il est possible d'interjeter appel d'une pénalité imposée par un directeur devant le [Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire](#) (le « Tribunal ») dans les 15 jours qui suivent la délivrance de l'arrêté relatif à la pénalité.

Pénalité imposée par un directeur

Si une pénalité a été imposée par un directeur, la personne peut interjeter appel de l'arrêté relatif à la pénalité devant le Tribunal dans les 15 jours qui suivent la prise de l'arrêté relatif à la pénalité. Si une personne interjette appel d'un arrêté relatif à une pénalité devant le Tribunal, l'obligation de payer la pénalité administrative est automatiquement suspendue (c'est-à-dire que la personne n'est pas tenue de payer la pénalité), en attendant que le Tribunal prenne une décision.

En appel, le Tribunal peut substituer sa décision à celle du directeur lorsqu'il détermine si la contravention qui fait l'objet de la pénalité a été démontrée. Cependant, en ce qui concerne un appel interjeté du montant de la pénalité, le Tribunal, tout comme le ministère, est lié par le projet de règlement sur les pénalités administratives. Le Tribunal ne serait autorisé à modifier le montant de la pénalité déterminé par le ministère que s'il juge que la détermination du montant de la pénalité par le ministère est déraisonnable.

Étape 5 – Paiement de la pénalité administrative

La personne qui a reçu l'arrêté relatif à la pénalité administrative disposerait de 30 jours pour payer la pénalité à compter de la date de signification de la pénalité ou de la date de la décision du Tribunal de maintenir la pénalité, si elle interjette appel de la pénalité. La pénalité administrative contiendrait les renseignements sur la date d'échéance du paiement, la manière de payer le montant de la pénalité et la ou les modalités de paiement.

Dans certaines circonstances, le paiement d'une pénalité peut entraîner des difficultés financières. Le ministère peut atténuer ces difficultés grâce à des méthodes telles que le report de la date du paiement ou la création d'un plan de paiement. La personne peut devoir fournir les renseignements financiers et opérationnels nécessaires au ministère pour qu'il en tienne compte dans le cadre de cette demande.

Le ministère surveillerait le paiement et rappellerait aux payeurs en retard leur obligation de payer. Au besoin, le ministère peut prendre des mesures pour contraindre la personne à

payer, comme déposer la pénalité en Cour supérieure ou refuser ou suspendre les approbations jusqu'à ce que le paiement soit effectué.

Protection contre les poursuites

Il est proposé que, si une personne paie la pénalité pour des contraventions des types 1 à 3, elle soit protégée des poursuites concernant ces contraventions. Dans le cas de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, la protection s'appliquerait aux types 1 et 2.

Pour les contraventions plus graves (p. ex., celles des types 4, 5 ou DL pour la *Loi sur la protection de l'environnement* et la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, de type 4 pour la *Loi sur la salubrité de l'eau potable* et la *Loi sur les pesticides* et de type 3 pour la *Loi sur la gestion des éléments nutritifs* – il n'y aurait aucune protection contre les poursuites même si une pénalité est payée à l'égard de la contravention. Cela signifie que pour les types de contraventions plus graves, l'affaire pourrait être quand même confiée à la Direction des enquêtes et de l'application des lois pour qu'elle décide s'il y a lieu d'enquêter.

De plus, si un arrêté relatif à une pénalité administrative porte sur une contravention d'un directeur ou d'un agent provincial, le paiement de la pénalité n'assurerait pas de protection contre les poursuites. Le ministère considère que le non-respect d'un arrêté est une faute grave dans tous les cas.

Comme l'indiquent les lois du MEPP, le paiement d'une pénalité par une personne n'équivaut pas, aux fins d'une poursuite, à avouer qu'elle a commis la contravention. De plus, si une pénalité a été imposée et qu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à l'égard de la même contravention, le tribunal considérera la pénalité comme une circonstance atténuante et peut imposer une amende inférieure à l'amende minimale, le cas échéant.

Comment calculer une pénalité

La présente section illustre comment on propose d'évaluer et de calculer le montant de la pénalité pour une ou des contraventions. Comme pour les pénalités environnementales, le ministère propose un cadre d'évaluation des pénalités qui offre un degré élevé de prévisibilité et de transparence dans la façon dont la pénalité pour une contravention est fixée. Dans le régime actuel des pénalités environnementales du ministère, par contre, une personne assujettie à la réglementation et qui a commis une contravention passible de pénalités environnementales pourrait, avec un degré de certitude raisonnable, utiliser le règlement et le document d'orientation pour déterminer la méthode que le ministère utiliserait pour calculer une pénalité. Le ministère a l'intention de conserver cette approche dans le présent projet de règlement. La justification du recours à une approche plus prescriptive est d'assurer une plus grande uniformité dans la façon dont les pénalités administratives seraient évaluées par les fonctionnaires du ministère dans toutes les régions lorsqu'ils sont confrontés à une même contravention.

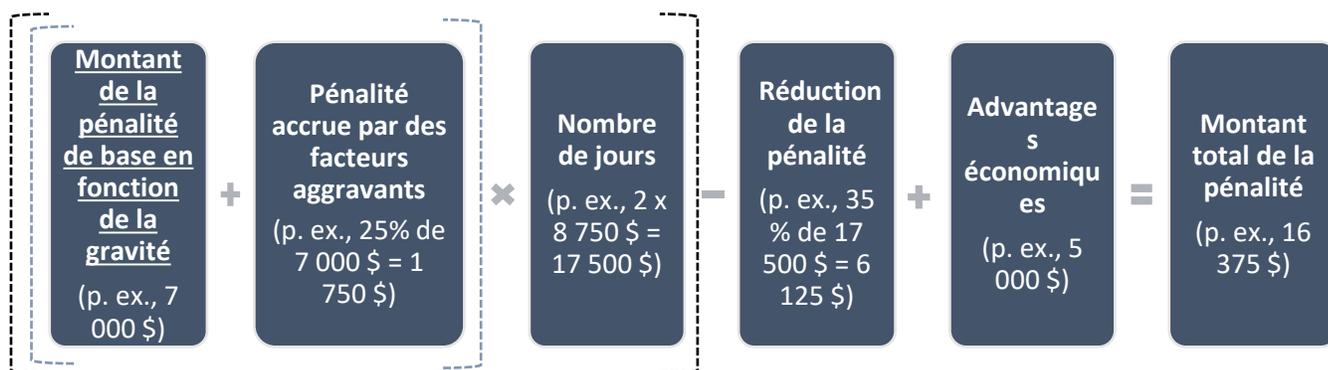
Les composantes de la pénalité sont les suivantes :

1. **Pénalité de base** – Elle est conçue pour refléter la gravité de la contravention et sa détermination comprend deux étapes (1) déterminer de quel « type » de contravention il s'agit, et (2) appliquer des critères aux circonstances de la contravention pour déterminer si elle est « peu grave », « grave », ou « très grave ».
2. **Facteurs aggravants** – Établis en fonction des antécédents de la personne en matière de conformité (pénalités administratives et déclarations de culpabilité antérieures) et des facteurs aggravants propres à la loi (p. ex., déversements concernant des substances toxiques en vertu de la LPE et de la LREO).
3. **Nombre de jours* (pénalité du directeur seulement)** – Des pénalités peuvent être imposées pour chaque jour où la contravention survient ou persiste jusqu'à concurrence du montant maximal de la pénalité.
4. **Réduction de la pénalité** – Jusqu'à 35 % de réduction sur la base de l'application de mesures préventives, de mesures d'atténuation et du fait d'avoir un système de gestion environnementale.
5. **Avantage économique* (pénalité du directeur seulement)** – A pour but d'empêcher une personne ou une entité de tirer un avantage économique de la non-conformité. Le montant de l'avantage économique serait déterminé par le ministère et ajouté à la pénalité pour une contravention, indépendamment des calculs susmentionnés. Lorsque le ministère a l'intention d'imposer une pénalité pour empêcher une personne de tirer un avantage économique de la non-conformité, il serait ajouté en tant que composante de la pénalité dans l'avis d'intention. En conséquence, le montant total de la pénalité proposé pourrait dépasser le montant maximal de la pénalité prévu par la loi pour une contravention.
6. **Montant total de la pénalité imposée dans l'arrêté relatif à une pénalité administrative**

Figure 2. Calcul de la pénalité imposée par l'agent provincial



Figure 3. Calcul de la pénalité imposée par le directeur



1. Pénalité de base

La pénalité de base qui est conçue pour refléter la gravité de la contravention est déterminée à l'aide des types de pénalités prédéterminés et en évaluant la gravité de la contravention au moyen d'un processus en deux étapes. Tout d'abord, le « type » de contravention qui fait l'objet de la pénalité doit être déterminé pour établir la fourchette de la pénalité de base pour cette contravention. Ensuite, pour établir le montant de la pénalité dans la fourchette de la pénalité de base, le ministère appliquerait des critères aux circonstances de la contravention pour déterminer si la pénalité est « peu grave », « grave » ou « très grave ». Il existe quelques exceptions et cette deuxième étape du processus est sautée dans certains cas. Premièrement, comme pour le régime des pénalités environnementales, le ministère propose de prédéterminer la « gravité » de la contravention dans quelques cas bien précis. Deuxièmement, comme dans le cas d'une pénalité environnementale imposée suite à la violation d'une norme numérique relative aux rejets dans le milieu naturel fixée par un règlement ou un instrument (comme une approbation environnementale), le montant de la pénalité de base est évalué entièrement en mesurant la mesure dans laquelle la personne a dérogé à la norme. Vous trouverez plus de détails sur les étapes de l'établissement de la pénalité de base ci-dessous.

Types de contraventions/pénalités

Le ministère propose que la pénalité de référence pour chaque infraction soit déterminée en fonction des contraventions classées par « types ». C'est le point de départ pour tenir compte des facteurs supplémentaires dans le cadre du processus de calcul de la pénalité. Sous le régime de chacune des lois du MEPP, le ministère a classé par « types » toutes les contraventions qui seraient assujetties au nouveau cadre proposé pour les pénalités administratives, pour attribuer la fourchette de pénalité de référence de la contravention d'après la gravité de la contravention. Par conséquent, pour la *Loi sur la protection de l'environnement* et la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, par exemple, les contraventions sont divisées en cinq (5) types – le type 1 couvrant les contraventions les moins graves auxquelles correspond la plus basse fourchette de la pénalité de base, comme la contravention à une exigence relative à la tenue de dossiers – et le type 5 étant le plus grave, qui correspond à la fourchette de la pénalité de base la plus élevée, comme la contravention à l'article 14 de la *Loi sur la protection de l'environnement* et de l'article 30

de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* – les interdictions générales de polluer. Les tableaux sont ventilés en fonction des dispositions de chaque loi du MEPP, des dispositions de chaque règlement pris en vertu des lois du MEPP et ensuite, des contraventions à des instruments, par exemple les approbations de conformité environnementale.

Montants de la pénalité de base pour les contraventions de type DL

Le type de pénalité DL s'applique aux contraventions où il y a dérogation à une limite juridique (c.-à-d. un dépassement de limites ou DL), qu'elle soit appliquée à une norme réglementaire, une permission ou une approbation. La raison pour laquelle elles sont classées dans le type DL est que la pénalité est calculée en fonction de la mesure dans laquelle la personne a dérogé à la norme. Par conséquent, une personne qui dépasse de 10 % une norme sur les rejets se verrait imposer une pénalité plus petite qu'une personne qui dépasse cette norme de 50 %. Cette approche est semblable à celle qui est adoptée pour la contravention aux normes sur les rejets dans le régime des pénalités environnementales actuel. La façon dont on propose de calculer les pénalités pour les contraventions de type DL se trouve à la fin du présent guide des consultations. Veuillez également consulter la « Classification des contraventions pour les pénalités administratives » pour en savoir plus sur la classification proposée pour les contraventions en vertu de chaque loi du MEPP.

Évaluation de la gravité (Types 1 à 5)

Une fois que le « type » de la contravention a été déterminé, l'étape suivante consiste à déterminer la gravité de la contravention en fonction de ses conséquences en appliquant des critères propres au cas. L'évaluation est généralement effectuée en fonction de la possibilité que la contravention cause du tort à l'environnement ou à la santé humaine ou de ses répercussions sur l'intégrité ou la réputation du programme. Sur la base de cette évaluation, la contravention est classée comme étant « peu grave », « grave » ou « très grave ». Le ministère utilise deux tableaux d'évaluation de la gravité, un pour les événements de pollution, le Tableau 3. Évaluation de la gravité pour les événements de pollution., et un autre pour toutes les autres contraventions, le Tableau 4. Évaluation de la gravité pour les contraventions autres que les événements de pollution.. Il est possible que plus d'un niveau de gravité s'applique à une contravention, mais la pénalité est calculée à l'aide du niveau de gravité le plus élevé d'après les circonstances de la contravention.

Tableau 3. Évaluation de la gravité pour les événements de pollution.

Gravité	Exemple de critère
Peu grave	<p><i>art.14, art. 15, art. 92 de la Loi sur la protection de l'environnement ou art. 30(1), art. 30(2) de la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Le rejet est une contravention à l'art. 14, art. 15, art. 92 de la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i> ou à l'art. 30(1), art. 30(2) de la <i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i> et n'est pas classé comme étant « grave » ou « très grave ». <p><i>Ne pas avoir reconstitué l'environnement naturel (article 93 de la Loi sur la protection de l'environnement) :</i></p>

Gravité	Exemple de critère
	<ul style="list-style-type: none"> • La personne a fait tout en son pouvoir pour prévenir, éliminer et atténuer les effets néfastes résultant du déversement et pour reconstituer l'environnement naturel, mais ne l'a pas fait immédiatement.
Grave	<p><i>art.14, art. 15, art. 92 de la Loi sur la protection de l'environnement ou art. 30(1), art. 30(2) de la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • La contravention cause ou peut causer un ou plusieurs des effets indésirables suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ Torts ou dommages localisés causés à toute vie animale ○ Entrave généralisée ou à long terme à la marche normale des affaires ○ Perte généralisée ou à long terme de la jouissance de l'usage normal du bien ○ Dommages généralisés causés aux biens, autres que la vie végétale ou animale ○ Dommages causés aux biens autres que la vie végétale ou animale qui sont tels que les biens ne peuvent pas être remis, dans un délai raisonnable, dans l'état qui existait immédiatement avant le rejet. <p><i>Ne pas avoir reconstitué l'environnement naturel (article 93 de la Loi sur la protection de l'environnement) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • La personne a pris des mesures qui ont contribué dans une certaine mesure à prévenir, éliminer et atténuer les effets néfastes résultant du déversement ou à reconstituer l'environnement naturel.
Très grave	<p><i>art.14, art. 15, art. 92 de la Loi sur la protection de l'environnement ou art. 30(1), art. 30(2) de la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • La contravention cause ou peut causer un ou plusieurs des effets suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ Tort ou dommages généralisés causés à la vie végétale ou animale. ○ Tort ou malaise sensible causé à toute personne. Un effet néfaste sur la santé de toute personne. ○ L'atteinte à la sécurité de toute personne. <p><i>Ne pas avoir reconstitué l'environnement naturel (article 93 de la Loi sur la protection de l'environnement) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • La personne n'a pas pris de mesures efficaces pour prévenir, éliminer et atténuer les effets néfastes résultant du déversement ou pour reconstituer l'environnement naturel.

Tableau 4. Évaluation de la gravité pour les contraventions autres que les événements de pollution.

Gravité	Exemple de critère
Peu grave	<ul style="list-style-type: none"> • Incidents administratifs qui n'ont pas/ne risquent pas d'avoir d'effet sur l'environnement ou la santé • Incidents qui entraînent/peuvent entraîner un effet peu important et temporaire sur l'environnement ou une menace peu importante et temporaire pour la santé humaine • Effet minime ou nul sur l'intégrité/la réputation du programme ou • La contravention ne nuit pas à la capacité du ministère de protéger et de conserver l'environnement naturel ou de pouvoir le faire.
Grave	<ul style="list-style-type: none"> • Incidents qui entraînent/peuvent entraîner un effet modéré et temporaire sur l'environnement ou une menace modérée et temporaire pour la santé humaine; ou • Effet limité sur l'intégrité/la réputation du programme ou • La contravention nuit à la capacité du ministère de protéger et de conserver l'environnement naturel.
Très grave	<ul style="list-style-type: none"> • Incidents qui entraînent/peuvent entraîner des dommages importants et/ou permanents à l'environnement • Incidents qui entraînent/peuvent avoir un effet grave sur la santé humaine ou • Effet important sur l'intégrité/la réputation du programme.

Pour certaines contraventions, aucune évaluation de la gravité ne serait effectuée, ce qui signifie qu'aucun critère propre au cas ne serait utilisé pour déterminer la gravité des conséquences. Dans ces cas, un critère de gravité fixe prédéterminé a été attribué. Les tableaux fournis dans la pièce jointe intitulée « Classification des contraventions pour les pénalités administratives » montrent à quelles contraventions a été attribué un critère de gravité fixe de « peu grave », « grave » ou « très grave ».

Ceci est particulièrement utile pour les contraventions suivantes :

- dans les cas où il serait difficile d'évaluer la gravité de la contravention (p. ex., nous utilisons actuellement cette approche pour l'échec de l'analyse de la toxicité aiguë)
- dans les cas où les risques pour l'environnement et la santé associés à la contravention n'augmentent pas en fonction des circonstances (p. ex., peu grave, grave, très grave) – ce qui signifie que les conséquences sont toujours les mêmes.
- Dans les cas où le ministère a jugé qu'une évaluation de la gravité n'était pas nécessaire – un montant de pénalité de base fixe serait utilisé en lieu et place.

Évaluation de la gravité pour les dérogations à une limite légale (Type DL):

Il n'y a pas d'évaluation de la gravité pour les contraventions de type DL – la raison est que le montant de la pénalité pour le manquement à une norme numérique de rejets se calcule en déterminant la mesure dans laquelle la personne a dérogé à cette norme. Dans ce cas, la pénalité augmenterait d'après le pourcentage d'écart par rapport à la limite légale et ne tiendrait pas compte de la question de savoir si la contravention était « moins grave », « grave » ou « très grave ». La dérogation sert plutôt d'indicateur général de risque éventuel en matière d'environnement et de santé. Reportez-vous à l'annexe « A » pour en savoir davantage sur les pénalités de type DL et les montants de pénalité de base en fonction de la dérogation à une limite légale.

Montants de la pénalité de base pour les sociétés

Après avoir déterminé le type de contravention et sa gravité, le montant de la pénalité de base se calcule de la façon indiquée dans les tableaux ci-dessous.

Voici les types de contraventions qui s'appliquent à ces lois :

Tableau 5. Loi sur la protection de l'environnement et Loi sur les ressources en eau de l'Ontario

Montants de la pénalité de base pour les sociétés après l'évaluation de la gravité

Type de contravention	Type 1	Type 2	Type 3	Type 4	Type 5	Type DL
Peu grave	500 \$	2 000 \$	3 500 \$	10 000 \$	15 000 \$	1 500 \$ à 100 000 \$
Grave	1 500 \$	3 500 \$	7 500 \$	20 000 \$	30 000 \$	
Très grave	3 000 \$	7 000 \$	15 000 \$	40 000 \$	60 000 \$	

Tableau 6. Loi sur la salubrité de l'eau potable et Loi sur les pesticides

Montants de la pénalité de base après l'évaluation de la gravité

*Note: Le type DL ne s'applique pas à la *Loi sur les pesticides*

Type de contravention	Type 1	Type 2	Type 3	Type 4	Type 5	Type DL
Peu grave	500 \$	2 000 \$	3 500 \$	10 000 \$	s.o.	1 500 \$ à 10 500 \$
Grave	1 500 \$	3 500 \$	7 500 \$	20 000 \$	s.o.	
Très grave	3 000 \$	7 000 \$	15 000 \$	40 000 \$	s.o.	

Tableau 7. Loi sur la gestion des éléments nutritifs
Montants de la pénalité de base après l'évaluation de la gravité.

Type de contravention	Type 1	Type 2	Type 3
Peu grave	500 \$	2 000 \$	3 500 \$
Grave	750 \$	3 500 \$	5 000 \$
Très grave	1 000 \$	5 000 \$	7 500 \$

Montants de la pénalité de base pour les particuliers

À noter que les montants de la pénalité de base proposés pour les particuliers sont inférieurs aux montants pour les sociétés, dans un rapport de 1 à 5, et qu'il y a un montant minimum de la pénalité de 500 \$ avant les réductions potentielles de la pénalité. Les deux tableaux suivants s'appliquent aux particuliers :

Tableau 8. Montants de la pénalité de base pour les particuliers après l'évaluation de la gravité.

Loi sur la protection de l'environnement et Loi sur les ressources en eau de l'Ontario

Type de contravention	Type 1	Type 2	Type 3	Type 4	Type 5	Type DL
Peu grave	500 \$	500 \$	700 \$	2 000 \$	3 000 \$	500 \$ à 20 000 \$
Grave	500 \$	700 \$	1 500 \$	4 000 \$	6 000 \$	
Très grave	600 \$	1 400 \$	3 000 \$	8 000 \$	12 000 \$	

Tableau 9. Montants de la pénalité de base pour les particuliers suite à l'évaluation de la gravité

Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable et Loi sur les pesticides

*Note : Le type DL ne s'applique pas à la *Loi sur les pesticides*

Type de contravention	Type 1	Type 2	Type 3	Type 4	Type 5	Type DL
Peu grave	500 \$	500 \$	700 \$	2 000 \$	s.o.	500 \$ à 2 100 \$
Grave	500 \$	700 \$	1 500 \$	4 000 \$	s.o.	
Très grave	600 \$	1 400 \$	3 000 \$	8 000 \$	s.o.	

Tableau 10. Montants de la pénalité de base pour les particuliers suite à l'évaluation de la gravité Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs

Type de contravention	Type 1	Type 2	Type 3
Peu grave	500 \$	500 \$	700 \$
Grave	500 \$	700 \$	1 000 \$
Très grave	500 \$	1 000 \$	1 500 \$

2. Facteurs aggravants

Les facteurs aggravants servent à augmenter le montant de la pénalité établi à la suite de l'évaluation de la gravité. Ces facteurs aggravants rendent compte des antécédents de conformité, des considérations particulières pour les rejets illégaux tels que les effets sur l'environnement et la santé, et le fait que le contaminant rejeté était jugé toxique ou non ou présentant un risque sanitaire imminent concernant l'eau potable. Les pénalités imposées par les directeurs peuvent comprendre tous ces facteurs aggravants, tandis que les pénalités administratives émises par un agent provincial ne tiennent compte que des antécédents de conformité, car les pénalités administratives pour les contraventions graves sont réservées aux directeurs.

On peut appliquer aux contraventions un ou plusieurs facteurs aggravants.

Facteur 1 : Antécédents de conformité – condamnation et pénalité

Pour dissuader les récidivistes, une pénalité est augmentée en fonction des antécédents de conformité en examinant les condamnations et les pénalités administratives antérieures. Ce facteur aggravant s'appliquerait pendant cinq (5) ans pour les condamnations antérieures et trois (3) ans pour les pénalités antérieures. Le nombre des contraventions passibles de pénalités et leur facteur « types » sont pris en compte dans le calcul. Les antécédents de conformité sont généralement appliqués en fonction de l'entité et de l'installation sous réserve de la pénalité ou du titulaire de la permission pour un système mobile, par ex., un système de gestion des déchets.

Les condamnations antérieures et l'historique des pénalités, y compris les pénalités environnementales, seraient prises en compte. Les dates sont appliquées à partir de la date de la condamnation ou de la pénalité.

Tableau 11. Antécédents de conformité

Loi sur la protection de l'environnement, Loi sur les ressources en eau de l'Ontario, Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable et Loi sur les pesticides

Condamnations au cours des cinq dernières années	Contraventions assujetties aux arrêtés relatifs à la pénalité au cours des trois années antérieures	Augmentation en pourcentage par rapport à la pénalité de base (%)
o (Aucune)	o (Aucune)	o (Aucune)

Condammations au cours des cinq dernières années	Contraventions assujetties aux arrêtés relatifs à la pénalité au cours des trois années antérieures	Augmentation en pourcentage par rapport à la pénalité de base (%)
o (Aucune)	1 à 3 types 1, 2, 3 et o (Aucune) types 4, 5, DL	5 %
1	4 à 5 types 1, 2, 3 ou 1 type 4, 5, DL	10 %
2 ou 3	Six ou plus types 1, 2, 3, ou 2 à 4 types 4, 5, DL	50 %
4 ou plus	Cinq ou plus types 4, 5, DL	100 %

Tableau 12. Antécédents de conformité

Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs

Condammations au cours des cinq dernières années	Contraventions assujetties aux arrêtés relatifs à la pénalité au cours des trois années antérieures	Augmentation en pourcentage par rapport à la pénalité de base (%)
o (Aucune)	o (Aucune)	o (Aucune)
o (Aucune)	1 à 3 types 1, 2, 3	5 %
1	4 à 5 types 1, 2, 3	10 %
2 ou 3	Six ou plus types 1, 2, 3	20 %
4 ou plus	--	30 %

Facteur 2 : Toxicité

Pour les rejets illégaux tels que les déversements et les dépassements de limites, la toxicité du contaminant est également prise en compte. Une pénalité de base est augmentée de 35 % pour les rejets illégaux si le contaminant est jugé toxique pour la santé humaine ou l'environnement, compte tenu de la « Liste des substances toxiques » qui figure dans le document « [Pénalités environnementales – Code of toxic substances \(code de substances toxiques\)](#) ». Ce facteur ne s'applique qu'à certaines contraventions liées à la terre et à l'eau, comme les dépassements des limites et les déversements à terre ou sur l'eau. Pour tous les autres rejets illicites, p. ex., dans l'air, seule l'évaluation de la gravité est utilisée pour calculer la pénalité.

Facteur 3 : Interdiction concernant les pesticides

Ce facteur ne s'applique qu'aux contraventions de Type 4 en vertu de la *Loi sur les pesticides*. Pour ces contraventions, la pénalité de base est augmentée des facteurs suivants. Les facteurs applicables peuvent s'additionner.

Tableau 13. Interdiction concernant les pesticides

Gravité	Considération	Facteur
Grave	Il est difficile de remédier aux incidences	20 %
Très grave	Effets réels sur la santé humaine	30 %
Très grave	Il est difficile de remédier aux incidences	20 %

Facteur 4 : Loi sur la salubrité de l'eau potable – Risque sanitaire imminent concernant l'eau potable

Ce facteur s'applique unique aux contraventions émises en vertu de la *Loi sur la salubrité de l'eau potable* avec une pénalité de base de Type 4 et un niveau de gravité « très grave » où il existe un danger imminent pour la santé dans l'eau potable. Pour ces contraventions, la pénalité de base est augmentée de 35 %.

Facteur 5 : Conséquences des événements de pollution (déversements illégaux)

Dans le cas des déversements, article 14 de la *Loi sur la protection de l'environnement* (interdiction de pollution) ou paragraphe 30(1) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* (dégradation de la qualité de l'eau) et le fait de ne pas avoir rétabli l'environnement naturel, article 93 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, il existe des facteurs aggravants supplémentaires qui peuvent s'appliquer. Ces facteurs augmentent le montant de la pénalité en fonction des répercussions, à savoir si elles sont difficiles à corriger, sont généralisées ou si elles ont causé des préjudices ou dommages. À l'intérieur d'un niveau de gravité (c.-à-d. peu grave, grave, très grave), s'il y a plus d'une considération qui s'applique, les facteurs pour ces considérations s'additionnent. Vous trouverez les facteurs au Tableau 14 ci-dessous.

Dans le cas d'une contravention relative à un déversement, par exemple article 14 de la *Loi sur la protection de l'environnement* ou paragraphe 30(1) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, l'émetteur choisirait tous les facteurs à considérer qui s'appliquent. Par exemple, si un déversement est évalué comme « très grave » et que les deux facteurs « difficile de remédier aux incidences (20 %) » et « effets réels sur la santé humaine (30 %) » s'appliquent, la pénalité de base serait majorée de 50 %.

Si une personne néglige de rétablir l'environnement naturel, art. 93 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, on peut appliquer un facteur aggravant supplémentaire d'après le niveau de gravité. À titre d'exemple, si la contravention est évaluée comme « grave » et que s'appliquent les deux facteurs « moins de 50 % des incidences ont été remises en état (15 %) » et « les effets non restaurés sont répandus (15 %) », la pénalité de base serait majorée de 30 %.

Tableau 14. Évaluer les effets des rejets illégaux

Contravention	Gravité	Considération	Facteur
Déversement	Moins grave	Pas de facteur	0
Déversement	Grave	Il est difficile de remédier aux incidences	20%
Déversement	Très grave	Mortalité réelle des plantes/animaux	20%
Déversement	Très grave	Il est difficile de remédier aux incidences	20%
Déversement	Très grave	Les blessures ou les dommages réels causés aux animaux sont très répandus	25%
Déversement	Très grave	Effets réels sur la santé humaine	30%
Ne pas avoir reconstitué l'environnement naturel	Moins grave	Retarder le lancement de la restauration de plus de 24 heures	25%
Ne pas avoir reconstitué l'environnement naturel	Grave	Moins de 50 % des incidences ont été remises en état	15%
Ne pas avoir reconstitué l'environnement naturel	Grave	Les effets non restaurés sont répandus	15%
Ne pas avoir reconstitué l'environnement naturel	Très grave	Les effets non restaurés sont répandus	25%

3. Nombres de jours

On peut calculer les pénalités pour chaque jour où la contravention survient ou persiste, jusqu'à concurrence du montant maximal de la pénalité fixé par la loi pour la contravention. La journée est une période de 24 heures. Les agents provinciaux peuvent imposer des pénalités pour les contraventions d'une durée maximale d'un jour, tandis que les directeurs peuvent imposer des pénalités pour des contraventions qui persistent pendant plusieurs jours.

Cependant, l'émetteur fait preuve de jugement pour déterminer le montant de chaque pénalité et a le pouvoir discrétionnaire de déterminer si une pénalité donnée serait imposée pour toute la durée de la contravention ou pendant une période plus courte.

4. Réductions des pénalités

Une fois qu'une pénalité est émise, la personne peut bénéficier d'une réduction allant jusqu'à 35 % sur demande, après la délivrance de l'avis d'intention. L'avantage économique n'est pas admissible pour les réductions de pénalité.

Dans le cadre du processus de réduction des pénalités, un certain nombre de facteurs sont pris en compte, notamment la nature de la contravention. Avant qu'une réduction de la pénalité ne soit accordée, l'émetteur doit tenir compte:

1. Des mesures de prévention : si la personne a pris des mesures préventives (c'est-à-dire a fait preuve de diligence raisonnable)
2. Des mesures d'atténuation : si la personne a pris des mesures d'atténuation (mesures visant à corriger la contravention, comme le retour à la conformité, avoir un plan pour revenir à la conformité ou avoir mis en place un plan ou des mesures pour éviter que la contravention ne se produise de nouveau)
3. Système de gestion de l'environnement : l'installation disposait-elle d'un système de gestion de l'environnement au moment de la contravention?

Pour les pénalités imposées par un agent provincial sans avis d'intention, il reste possible de réduire de 35 % le montant de la pénalité, tel qu'indiqué à l'étape 3 et au Tableau 1. La pénalité serait modifiée afin de tenir compte du montant de la réduction.

Réductions fondées sur la nature de la contravention

Pour les événements de pollution (p. ex., les rejets illégaux tels que les déversements et le dépassement des limites et le fait de ne pas pouvoir reconstituer l'environnement naturel), une réduction du montant total de la pénalité pouvant aller jusqu'à 35 % du montant de la pénalité pourrait être fournie, sur demande. Cela comprendrait une réduction de la pénalité pouvant aller jusqu'à 25 % pour la prise de mesures préventives, et jusqu'à 10 % pour la prise de mesures d'atténuation, et une réduction de 5 % si le site ou l'installation disposait d'un système de gestion environnementale. La réduction du montant total de la pénalité ne peut pas dépasser 35 %, comme le montre le Tableau 15.

Pour toutes les autres contraventions, une réduction pouvant aller jusqu'à 35 % pourrait également être fournie, y compris jusqu'à 35 % pour une combinaison de mesures de prévention et d'atténuation (p. ex., si le contrevenant est revenu rapidement à la conformité), et 5 % pourraient être fournis si le site ou l'installation avait un système de gestion de l'environnement en place tel qu'indiqué dans le Tableau 15. Ici encore, la réduction du montant total de la pénalité ne pouvait pas dépasser 35 %.

Pour toute pénalité, le système de gestion de l'environnement serait valide s'il répondait aux critères de l'art. 17 du [Règl. de l'Ont. 222/07](#). Le système de gestion de l'environnement doit être soit certifié/enregistré CAN/CSA-ISO 14001:04 et il faut qu'il ait été déterminé qu'il était conforme à la norme ISO14001 ou qu'il ait été vérifié qu'il répondait aux exigences énoncées dans les documents intitulés « Ethic and Codes of Practice of Responsible Care: Commitment Package – Part I » et « The Responsible Care Way of Life... expectations of member and partner companies: Commitment Package – Part II » publiés par l'Association canadienne de l'industrie de la chimie. Pour obtenir la réduction automatique de 5 %, la

personne doit fournir des documents qui montrent que le système de gestion de l'environnement a été vérifié conformément au règlement dans les trois années qui ont précédé la contravention.

Tableau 15. Aperçu des mesures de réduction proposées pour toutes les contraventions

Catégorie de la contravention	Mesures de prévention	Mesures d'atténuation	Système de gestion de l'environnement	Pourcentage de réduction maximale de la pénalité
Contraventions liées aux rejets (événements de pollution)	25 %	10 %	5 %	35 %
Autres contraventions	35 %		5 %	35 %

Tableau 16. Contraventions liées aux rejets (événements de pollution) – Mesures préventives

art. 14 de la *Loi sur la protection de l'environnement* ou par. 30(1) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario, dépassement des limites, toxicité aiguë*

Nom	Description	Réduction de pénalité
Procédures préventives	L'entité a préparé un plan de prévention et d'intervention en cas de déversement ou un ensemble de procédures écrites touchant les manquements en matière de dépassement de limite et de toxicité aiguë et préparé des réponses appropriées.	5 %
Entretien préventif	La personne a pris des mesures pour prévenir les rejets illégaux en effectuant un entretien préventif (p. ex., en modernisant l'équipement qui est susceptible de tomber en panne)	5 %
Systèmes de surveillance	La personne a pris des mesures pour prévenir les rejets illégaux en mettant en place un système de surveillance préventive pour déceler les déversements/rejets illégaux.	5 %
Formation	La personne avait du personnel (par exemple des employés, des entrepreneurs et des fournisseurs, le cas échéant) formé à la prévention des rejets illégaux et des documents qui prouvent que la formation a été dispensée.	5 %
Autres mesures préventives	La personne a pris des mesures pour prévenir les déversements illégaux en allant au-delà de ce qu'exige la loi pour prévenir les déversements	Jusqu'à 6 %

Nom	Description	Réduction de pénalité
Procédures préventives	L'entité a préparé un plan de prévention et d'intervention en cas de déversement ou un ensemble de procédures écrites touchant les manquements en matière de dépassement de limite et de toxicité aiguë et préparé des réponses appropriées.	5 %
Entretien préventif	La personne a pris des mesures pour prévenir les rejets illégaux en effectuant un entretien préventif (p. ex., en modernisant l'équipement qui est susceptible de tomber en panne)	5 %
Systèmes de surveillance	La personne a pris des mesures pour prévenir les rejets illégaux en mettant en place un système de surveillance préventive pour déceler les déversements/rejets illégaux.	5 %
	illégaux, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • des systèmes redondants ou des structures de confinement (2 %); • de l'équipement de réduction des émissions polluantes en service faisant plus que satisfaire aux exigences de la loi (2 %); ou • l'entité a mené une évaluation des risques du processus/de la zone où l'incident est survenu, et les risques ont été priorisés pour la prise future de mesures et l'entité a de la documentation attestant que des mesures ont été prises pour réduire les risques identifiés (2 %). 	
Total maximum pour les mesures préventives		25%

Tableau 17. Mesures préventives (événements de pollution)

art. 14 de la *Loi sur la protection de l'environnement* ou par. 30(1) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario, dépassements de limites, toxicité aiguë*

Nom	Description	Pourcentage de réduction de la pénalité
Réponse au rejet illégal	<ul style="list-style-type: none"> • L'entité a mis en œuvre un plan d'intervention en cas de rejet ou une réponse appropriée pour les dépassements de limites et manquements en matière de toxicité aiguë; (2 %) • une fois le rejet illégal découvert, des mesures d'atténuation ont rapidement été prises pour rectifier entièrement le problème conformément aux pratiques exemplaires; (2 %) • confinement du déversement ou du rejet illicite ou mesures pour l'empêcher de se répandre davantage dans le milieu naturel; (2 %) • mesures pour récupérer les polluants rejetés dans le milieu naturel; (2 %) • surveillance et échantillonnages supplémentaires pour réduire le risque pour l'environnement ou la santé humaine; (2 %) • prise de mesures pour prévenir, éliminer et atténuer les effets néfastes et/ou reconstituer l'environnement naturel; (2 %) • après identification de l'incident, exécution d'une analyse détaillée des causes pour déterminer la source de l'infraction. (2 %) 	Jusqu'à 8 %
Prévention de la répétition	Une fois le problème de rejet illégal résolu, un processus a été mis en œuvre pour que les enseignements tirés soient intégrés dans les mesures de prévention futures (p. ex., des modifications de processus, etc.)	2 %
Total maximum pour les mesures d'atténuation		10 %

Tableau 18. Autres contraventions

Type de mesure	Nom	Description	Pourcentage de réduction de la pénalité
Prévention	Plan de prévention	Avant la contravention, la personne avait mis en œuvre des mesures pour réduire la probabilité que la contravention se produise (politiques, procédures, listes de vérification, systèmes de TI, processus, formation mise en place, documents et audits, etc.)	5 %
Atténuation	Divulgence volontaire	La personne a divulgué volontairement la contravention au ministère tandis que la loi ne l'y obligeait pas.	5 %
Atténuation	Efforts pour corriger la contravention	Des mesures ont été prises pour corriger rapidement la contravention et réparer les dommages éventuels.	15 %
Atténuation	Prévention de la répétition	La personne a mis en œuvre des mesures pour empêcher que la contravention ne survienne de nouveau	10 %
Prévention et atténuation	Plan de conformité	Plan de conformité qui permettrait d'atteindre la conformité ou d'empêcher que la contravention ne survienne de nouveau. La personne serait tenue d'attester que le plan de conformité a été préparé une fois qu'il a été mis en œuvre. Cela ne serait pas possible pour une personne à laquelle on a imposé une pénalité au cours des cinq dernières années et qui n'a pas mis en œuvre de plan de conformité en demandant la réduction d'une pénalité.	35 %
Réduction maximale totale pour toutes les mesures			35 %

5. Détermination de l'avantage économique

Lorsqu'une personne ne se conforme pas à une exigence de la loi, que ce soit délibérément ou non, elle peut tirer directement ou indirectement un avantage économique de sa non-conformité. Les pénalités administratives contribuent à égaliser les chances en supprimant les avantages économiques tirés d'une infraction.

Il existe quatre types possibles d'avantages économiques qui peuvent être tirés d'une non-conformité : les coûts évités, les coûts retardés, les bénéfices tirés d'activités qui sont toujours illégales et les bénéfices tirés d'activités qui auraient pu être légales avec la ou les permissions appropriées.

Lorsque le directeur détermine que la personne a tiré un avantage économique de la non-conformité, il en détermine le montant. L'avis d'intention présenterait une estimation de l'avantage économique déterminé par le directeur et fournirait des renseignements sur la façon dont la partie responsable peut répondre et fournir des renseignements supplémentaires au ministère sur tout avantage économique tiré pour qu'il en tienne compte en déterminant le montant de la pénalité.

Pour tout avantage économique qu'une personne acquiert en ne se conformant pas à une exigence dans les délais ("coûts différés") ou en ne se conformant pas à une exigence ("coûts évités"), le directeur utiliserait la méthodologie générale et les formules décrites dans la Partie 2, la Partie 4 et les Annexes B et C de la « [Méthode de calcul des avantages monétaires des pénalités](#) » disponible sur le site Web du ministère.

La détermination de l'avantage économique tiré de l'augmentation des bénéfices qui proviennent d'activités illégales ou d'activités qui auraient pu être légales avec les permissions appropriées peut être très complexe en soi et propre aux circonstances de la contravention. Par conséquent, il n'y a pas de formules standards à utiliser. Le ministère examinerait chaque infraction passible d'une pénalité au cas par cas afin de déterminer s'il existe une possibilité de tirer un avantage économique qui aurait pu entraîner une augmentation des revenus ou des bénéfices, au-delà de ce qui est attribuable aux coûts évités/retardés.

Pour recouvrer le montant nécessaire pour supprimer tout gain économique que la partie responsable aurait pu recevoir, il n'y a pas de limite au montant de la composante de l'avantage économique d'une pénalité. L'avantage économique n'est pas admissible aux mesures de réduction de pénalité mentionnées à la section « réduction des pénalités ».

Exemple : Une entreprise n'a pas éliminé adéquatement ses déchets et a évité des frais d'élimination des déchets de 2 500 \$. Le montant de 2 500 \$ serait ajouté à titre de portion de l'avantage économique au montant de la pénalité.

6. La pénalité ne peut pas être une véritable conséquence pénale

Le cadre d'évaluation des pénalités proposé pour le règlement a été soigneusement calibré pour s'assurer que les montants proposés pour les contraventions ne sont pas, de par leur ampleur, de nature punitive. Comme le règlement actuel sur les pénalités environnementales, le projet de règlement comprendrait une disposition qui permettrait à l'émetteur de réduire le montant de la pénalité. Elle serait réduite si, après que son montant ait été déterminé conformément au projet de règlement, l'émetteur détermine que, en raison de son ampleur, la pénalité est de nature punitive, compte tenu de toutes les circonstances. Ce type de disposition a été inclus dans le règlement actuel sur les pénalités environnementales afin de contribuer à faire en sorte que la pénalité imposée en fin de compte est conforme à l'art. 11 de la Charte des droits et libertés.

Pour déterminer si le montant d'une pénalité est, par son ampleur, de nature punitive, le directeur peut tenir compte de la structure fine des amendes énoncée dans les lois du MEPP pertinentes pour la contravention.

En règle générale, la portion de l'avantage économique de la pénalité ne serait pas réduite dans le cadre de cette considération – car la portion de l'avantage économique n'est pas de nature punitive, mais plutôt un moyen de supprimer tout avantage découlant de la contravention aux exigences. Supprimer l'avantage économique de la conséquence pénale est conforme à l'objectif du cadre des pénalités administratives proposé en vertu des lois du MEPP pertinentes.

Pour déterminer si une pénalité est de nature punitive, le directeur peut également tenir compte de l'incidence financière d'autres recours administratifs offerts aux fonctionnaires du ministère en vertu de la législation pour s'occuper de la contravention qui fait l'objet de l'arrêté relatif à une pénalité administrative. Parmi les exemples des autres recours administratifs qui seraient disponibles, mentionnons :

- suspendre temporairement la permission environnementale
- pour les incidents environnementaux graves dans lesquels un rejet constitue un danger imminent, émettre un ordre de cessation immédiate
- une ordonnance fondée sur la violation pour corriger celle-ci
- un arrêté relatif aux mesures préventives
- poser de nouvelles conditions à une autorisation

L'exercice de ces pouvoirs de conformité pour résoudre un incident environnemental est susceptible d'imposer une obligation financière considérable à une personne.

Modifications corrélatives

Plans de prévention des déversements et plans d'urgence en cas de déversement

Les plans de prévention des déversements et les plans d'urgence en cas de déversement, établis en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*, s'appliquent aux personnes qui possèdent ou exploitent des usines qui satisfont ou ont satisfait aux critères des pénalités environnementales. Ce critère permet de déterminer quelles installations rejettent ou ont rejeté directement de l'eau de procédé dans les eaux de surface de l'Ontario et appartiennent à l'un de neuf secteurs industriels : extraction de métaux, fabrication de produits chimiques organiques, chimie inorganique, minéraux industriels, production d'électricité, pâtes et papiers, pétrole, fonderie des métaux et fabrication du fer et de l'acier. Avec l'élargissement proposé des pénalités administratives, le Règlement sur les pénalités environnementales pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement*, Règl. de l'Ont. 222/07 et de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* – Règl. de l'Ont. 223/07 serait révoqué.

Le ministère propose de modifier le Règl. de l'Ont. 224/07 pour y incorporer la description des neuf secteurs industriels définis dans le Règlement sur les pénalités

environnementales. Ainsi, le règlement actuel continuerait de s'appliquer aux installations industrielles de ces neuf secteurs industriels. Comme dans le [Règlement sur les pénalités environnementales](#) actuel, une disposition serait également incluse pour prévoir que le Règl. de l'Ont. 224/07 cesserait de s'appliquer si l'installation fournit au directeur un avis écrit indiquant qu'elle n'a plus de rejet direct d'eaux usées ou d'eaux pluviales dans l'environnement naturel et que toutes les approbations de conformité environnementale ont été révoquées.

Le ministère n'inclurait pas de liste d'usines à la fin du Règl. de l'Ont. 224/07 modifié

Les approbations environnementales seraient utilisées pour exiger des plans de prévention des déversements et d'urgence appropriés pour les installations qui continuent de fonctionner et qui ont d'autres activités qui ne satisfont pas aux critères du Règl. de l'Ont. 224/07, p. ex., si elles ne rejettent que des eaux de ruissellement.

Déclaration des déversements

Le ministère propose d'apporter quelques modifications au [Règl. de l'Ont. 675/98](#), Classification et exemption des déversements et déclaration des rejets, en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

Le premier changement consiste à modifier l'art. 13(2) pour prévoir la déclaration électronique (p. ex., la déclaration en ligne) d'une manière prescrite par le directeur comme nouveau moyen de déclarer certains déversements, cela dans le but de continuer à progresser vers l'adoption de pratiques numériques dans l'ensemble du gouvernement et d'utiliser ces renseignements pour protéger et conserver l'environnement. Le ministère tiendrait des consultations concernant tout déversement proposé qu'il est recommandé de déclarer électroniquement.

Le deuxième changement consiste à modifier le paragraphe 4 de l'art. 13(4) pour exiger de toutes les personnes qui déclarent des déversements qu'elles indiquent si le polluant contient une substance toxique telle que définie dans le Pénalités environnementales – Code of toxic substances (code de substances toxiques). Ceci contribuera à égaliser les chances pour toutes les personnes qui déclarent des déversements.

Règlement sur la conformité et l'application – Eau potable

Le ministère propose de modifier les art. 3 (7) et 5 (7) du [Règl. de l'Ont. 242/05](#), *Compliance and enforcement* (Conformité et application), en vertu de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*. Il est proposé d'ajouter des pénalités administratives comme type de mesure obligatoire que les agents provinciaux et les directeurs peuvent prendre en réponse à la découverte d'une déficience lors d'une inspection d'un système municipal d'alimentation en eau potable résidentielle ou lorsqu'ils constatent une infraction dans un laboratoire autorisé ou admissible. L'ajout de ce nouvel outil de conformité et d'application de la loi contribuera à protéger l'eau potable de l'Ontario.

Annexe 1 – Montants des pénalités de base pour le Type DL

Les montants des pénalités de base pour le type DL (dépassement de limite) rendent compte d'un écart par rapport à une limite légale. On propose que le montant de la pénalité de base puisse également être augmenté de 5 à 25 % en fonction des antécédents de conformité. Consultez le document intitulé « Classification des contraventions pour les pénalités administratives » pour de plus amples renseignements sur la classification proposée pour les contraventions en vertu de chacune des lois du MEPP pour savoir dans quels cas les pénalités de base de type DL s'appliquent.

Rejets dans les eaux de surface

Ces tableaux s'appliqueraient au dépassement d'une limite lors du rejet dans les eaux de surface qui est précisée dans une autorisation relative aux stations d'épuration des eaux d'égout (art. 53 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*) ou dans la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* ou un arrêté.

Les dépassements des limites sont calculés en % de dépassement – [(valeur de l'échantillon – valeur limite) ÷ valeur limite] × 100

Tableau 1 – N'importe quel paramètre, sauf le pH

Montant de la pénalité de base	Écart par rapport à la limite légale
1 500 \$	0 à < 10 %
1 900 \$	10 à < 20 %
2 300 \$	20 à < 30 %
2 700 \$	30 à < 40 %
3 100 \$	40 à < 50 %
3 500 \$	50 à < 60 %
4 200 \$	60 à < 70 %
4 900 \$	70 à < 80 %
5 600 \$	80 à < 90 %
6 300 \$	90 à < 100 %
7 000 \$	100 à < 110 %
7 700 \$	110 à < 120 %
8 400 \$	120 à < 130 %
9 100 \$	130 à < 140 %
9 800 \$	140 à < 150 %
10 500 \$	≥ 150 %

Tableau 2 – pH

Montant de la pénalité de base	Écart par rapport à la limite légale
1 500 \$	Le pH s'écarte de la limite de < 0,5 unité de pH
3 500 \$	Le pH s'écarte de la limite de $\geq 0,5$ ou plus et de < 1 unité de pH
5 000 \$	Le pH s'écarte de la limite de ≥ 1 unité de pH

Émissions atmosphériques

Ces tableaux s'appliqueraient aux dépassements des limites d'émission dans l'environnement naturel autre que l'eau, tel qu'indiqué ci-dessous.

La catégorie de type DL ne comprend pas les limites dans les règlements, les normes de l'industrie et les conditions des autorisations qui sont des paramètres opérationnels qui ont été classés comme étant autre chose que le type DL. À titre d'information et tel qu'indiqué dans « Classification des contraventions pour les pénalités administratives », ce qui suit s'appliquerait.

- Réglementation : Les limites d'opacité et les paramètres de combustion dans les règlements, ainsi que les limites énoncées dans les règlements sur les combustibles sont classées comme étant de type 3.
- Normes de l'industrie : Les paramètres/plages de fonctionnement sont classés comme étant de type 3 pour la plupart, à moins qu'il ne s'agisse d'une limite de performance pour un contaminant. Celle-ci serait classée comme étant de type DL.
- Conditions d'autorisation : Les paramètres opérationnels définis comme limites dans les autorisations sont classés comme étant de type 3. Les exemples comprennent : les limites dans les cheminées (température, pression, teneur en oxygène, oxydes d'azote) et les limites des odeurs et du bruit. Ces contraventions seraient évaluées en fonction de leur gravité pour déterminer où, dans la fourchette des pénalités de base, le dépassement se situe.

Certains dépassements des limites sont calculés en pourcentage du dépassement au-dessus d'une limite d'un contaminant tandis que d'autres sont un multiplicateur, p. ex., deux fois supérieur à la limite d'un contaminant.

Tableau 3 – Contaminants atmosphériques – Effets environnementaux

Ce tableau reflète l'écart par rapport à la limite légale (le contaminant est établi en fonction des effets sur l'environnement). Les contaminants répertoriés dans la [liste des points de référence en matière de pollution atmosphérique](#) qui sont classés en fonction des normes R1 et ont un effet limitatif pour le [Règl. de l'Ont. 419/05 : Air Pollution – Local Air Quality](#) (Pollution de l'air – Qualité de l'air local), en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*, art. 20, concentration qui n'est pas fondée sur l'effet sur la santé ou une combinaison d'un effet sur la santé et d'un autre effet.

Montant de la pénalité de base	<i>Volume/Quantité</i> - Écart par rapport à la limite légale
3 500 \$	0 à < 10 %
3 900 \$	10 à < 20 %
4 300 \$	20 à < 30 %
4 700 \$	30 à < 40 %
5 100 \$	40 à < 50 %
5 500 \$	50 à < 60 %
6 100 \$	60 à < 70 %
6 300 \$	70 à < 80 %
6 700 \$	80 à < 90 %
7 300 \$	90 à < 100 %
7 900 \$	100 à < 110 %
8 500 \$	110 à < 120 %
9 100 \$	120 à < 130 %
9 700 \$	130 à < 140 %
10 300 \$	140 à < 150 %
10 900 \$	≥ 150 %

Tableau 4 – Contaminants atmosphériques – Effets sur la santé, substances non cancérigènes

Ce tableau présente l'écart par rapport à la limite légale (le contaminant est établi en fonction des effets sur la santé mais n'est pas cancérigène). Les contaminants qui figurent sur la [liste des points de référence en matière de pollution atmosphérique](#) et sont classés en fonction des normes R1 et qui ont un effet limitatif sur l'art. 20 Règl. de l'Ont. 419/05, concentrations fondées sur les effets sur la santé ou sur une combinaison d'effet sur la santé et d'autres effets.

L'écart est calculé en fonction de : (valeur surveillée ou modélisée/limite du contaminant)

Montant de la pénalité de base	<i>Volume/Quantité</i> – Écart par rapport à la limite légale
3 500 \$	1 à < 2 fois
10 000 \$	2 à < 3 fois
20 000 \$	3 à < 4 fois
30 000 \$	4 à < 5 fois
40 000 \$	5 à < 6 fois
50 000 \$	6 à < 7 fois
67 000 \$	7 à < 8 fois
75 000 \$	8 à < 9 fois
87 000 \$	9 à < 10 fois
100 000 \$	10 fois ou plus

Tableau 5 – Contaminants atmosphériques – l'art. 5(1) du Règl. de l'Ont. 530/18, l'art. 13 du Règl. de l'Ont. 88/22

Ce tableau concerne l'écart par rapport à la limite légale (SO₂) énoncée dans le Règl. de l'Ont. 530/18, Pollution atmosphérique – Rejet de dioxyde de soufre provenant d'installations pétrolières, et le Règl. de l'Ont. 88/22, Pollution atmosphérique – Rejet de dioxyde de soufre provenant d'installations pétrolières pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement*. Il est basé sur une quantité.

Montant de la pénalité de base	Écart par rapport à la limite légale	Volume/Quantité – Écart par rapport à la limite légale
16 430 \$	0 à < 20 %	> 225 kg à < 270 kg
17 860 \$	20 à < 40 %	> 270 kg à < 315 kg
19 290 \$	40 à < 60 %	315 kg à < 360 kg
20 720 \$	60 à < 80 %	360 kg à < 405 kg
22 150 \$	80 à < 100 %	405 kg à < 450 kg
32 860 \$	100 à < 140 %	450 kg à < 540 kg
35 720 \$	140 à < 180 %	540 kg à < 630 kg
38 580 \$	180 à < 220 %	630 kg à < 720 kg
41 440 \$	220 à < 260 %	720 kg à < 810 kg
44 300 \$	260 à < 300 %	810 kg à < 900 kg
65 715 \$	300 à < 340 %	900 kg à < 990 kg
71 430 \$	340 à < 380 %	990 kg à < 1 080 kg
77 145 \$	380 à < 420 %	1 080 kg à < 1 170 kg
82 860 \$	420 à < 460 %	1 170 kg à < 1 260 kg
88 575 \$	460 à < 500 %	1 260 kg à < 1 350 kg
94 290 \$	>500 %	>= 1 350 kg

Tableau 6 – Contaminants atmosphériques – Dioxyde de soufre

Il s'agit d'une limite d'une heure au point de contact (PC) pour le dioxyde de soufre dans le Règl. de l'Ont. 419/05. Cette limite entrerait en vigueur le 1^{er} juillet 2023

Montant de la pénalité de base	Volume/Quantité – Écart par rapport à la limite légale
3 500 \$	1 à < 1,5 fois
15 000 \$	1,5 à < 2 fois
30 000 \$	2 à < 2,5 fois
45 000 \$	2,5 à < 3 fois
60 000 \$	3 à < 3,5 fois
65 000 \$	3,5 à < 4,0 fois
70 000 \$	4 à < 4,5 fois
75 000 \$	4,5 à < 5 fois
80 000 \$	5 à < 5,5 fois

Montant de la pénalité de base	Volume/Quantité – Écart par rapport à la limite légale
85 000 \$	5,5 à < 6 fois
90 000 \$	6 à < 6,5 fois
95 000 \$	6,5 à < 7 fois
100 000 \$	7 fois ou plus

Tableau 7 – Contaminants atmosphériques – Substances cancérigènes (établies en fonction de considérations relatives à la santé)

Contaminants qui figurent sur la [liste des points de référence en matière de pollution atmosphérique](#) qui sont classés en fonction des normes R1 et ont un effet limitatif pour l'art. 20 du Règl. de l'Ont. 419/05, concentration fondée sur un effet sur la santé ou une combinaison d'un effet sur la santé et d'un autre effet, la période utilisée pour le calcul de la moyenne de la norme étant une année.

Montant de la pénalité de base	Volume/Quantité – Écart par rapport à la limite légale
3 500 \$	1 à < 5 fois
10 000 \$	5 à < 10 fois
20 000 \$	10 à < 25 fois
30 000 \$	25 à < 50 fois
40 000 \$	50 à < 75 fois
65 000 \$	75 à < 100 fois
100 000 \$	100 fois ou plus

Tableau 8 – Contaminants atmosphériques – Règl. de l'Ont. 88/22 – Limites d'émissions de 365 jours

Ce tableau concerne l'écart par rapport aux limites légales énoncées à l'article 8, autre que la limite d'émissions de sept jours pour les unités de craquage thermique, qui est indiquée au point 1 du présent tableau, au paragraphe i de la colonne 2 du tableau, alinéa 11(1)b), alinéa 12(2)b), alinéa 12(3) b), paragraphe 12(5), paragraphe 12(6) et alinéa 16(1)b) du Règlement de l'Ontario 88/22, Pollution atmosphérique - Rejet de dioxyde de soufre provenant d'installations pétrolières, pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement*. Il est basé sur une quantité.

Montant de la pénalité de base	Écart par rapport à la limite légale
40 000 \$	0 à <5%
60 000 \$	5% à <10%
80 000 \$	10% à <15%
100 000 \$	>= à 15%

Tableau 9 – Contaminants atmosphériques – Règl. de l'Ont. 88/22 – Limites fondées sur la concentration (période moyenne de moins de 365 jours)

Ce tableau concerne l'écart par rapport aux limites légales énoncées à l'article 8, au paragraphe i de la colonne 2, pour le point 1 du tableau de cet article (c.-à-d. la limite d'émissions de 7 jours pour les unités de craquage thermique), article 9, article 10, alinéa 11(1)a), alinéa 11(2)a), alinéa 11(3)a), paragraphe 12(4), paragraphe 12(7), paragraphe 14(1), paragraphe 14(2), l'article 15 et alinéa 16(1)a) du Règlement de l'Ontario 88/22, Pollution atmosphérique - Rejet de dioxyde de soufre provenant d'installations pétrolières, pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement*. Il est basé sur une quantité.

Montant de la pénalité de base	Écart par rapport à la limite légale
40 000 \$	0 à <20%
60 000 \$	20% à <40%
70 000 \$	40% à <60%
80 000 \$	60% à <80%
90 000 \$	80% à <100%
100 000 \$	>= à 100%

Tableau 10 – Contaminants atmosphériques – Règl. de l'Ont. 88/22 – art. 17 Limites annuelles des émissions

Ce tableau concerne l'écart par rapport aux limites légales énoncées à l'article 17 du Règlement de l'Ontario 88/22, Pollution atmosphérique - Rejet de dioxyde de soufre provenant d'installations pétrolières, pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement*. Il est basé sur une quantité.

Montant de la sanction de base	Écart par rapport à la limite légale
40 000 \$	0 à <25 tonnes
60 000 \$	25 tonnes à <50 tonnes
80 000 \$	50 tonnes à <75 tonnes
100 000 \$	>= à 75 tonnes